

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Rapport Annuel d'Activité

Exercice 2011

I. Table des matières

I.	Table des matières	2
II.	Introduction.....	3
III.	Résultats opérationnels	4
IV.	Gestion des ressources	4
V.	Systemes de gestion et de contrôle interne.....	5
V.1.	Caractéristiques et nature des activités et des risques.....	5
V.2.	Coopération interinstitutionnelle	7
V.3.	Evénements de l'année ayant un impact sur la réputation.....	8
V.4.	Systeme de gestion de contrôle interne.....	8
V.5.	Evaluation interne du système de contrôle interne et indicateurs soutenant la déclaration d'assurance	9
V.6.	Résultats d'audit indépendant pendant l'exercice.....	10
V.6.1.	<i>Cour des comptes.....</i>	<i>10</i>
V.6.2.	<i>Service Audit Interne (IAS)</i>	<i>10</i>
V.6.3.	<i>Suivi de la résolution de décharge du Parlement Européen</i>	<i>11</i>
V.7.	Suivi des réserves des exercices précédents	13
V.8.	Conclusions sur l'efficacité du contrôle interne	13
VI.	Réserves et impact sur la déclaration	14
VI.1.	Les critères de matérialité.....	14
VI.1.1.	<i>Objectifs des critères de matérialité.....</i>	<i>14</i>
VI.1.2.	<i>Critères qualitatifs</i>	<i>14</i>
VI.1.3.	<i>Critères quantitatifs</i>	<i>14</i>
VI.1.4.	<i>Critères du Service d'Audit Interne.....</i>	<i>15</i>
VI.2.	Réserves.....	15
VI.3.	Conclusion	15
VII.	Déclaration d'assurance de l'Ordonnateur Délégué.....	16
VIII.	: Annexes	17
	Annexe 1 : résumé du rapport annuel d'activité	18
	Annexe 2 : nouvel organigramme	19
	Annexe 3 : tableau des ressources humaines	20

II. Introduction

Le règlement financier (article 60 paragraphe 7¹) prévoit que chaque ordonnateur délégué transmet à son institution un rapport annuel d'activité, accompagné des informations financières et de gestion. Ce rapport présente les réalisations de son unité prenant en considération les ressources utilisées. C'est également un rapport de gestion portant sur la performance dans le cadre de ses fonctions en tant qu'ordonnateur délégué. Cette nécessité est la conséquence logique du paragraphe 4² de ce même article qui rend l'ordonnateur délégué responsable pour les contrôles internes.

Dans le rapport annuel d'activité de l'ordonnateur délégué, l'ordonnateur délégué doit inclure une déclaration sur la base de son propre jugement et sur les informations à sa disposition, dans laquelle il:

- Déclare que les informations contenues dans son rapport sont sincères et véritables;
- Affirme avoir l'assurance raisonnable que les ressources allouées aux activités décrites dans son rapport ont été utilisées aux fins prévues et conformément aux principes de bonne gestion financière, et que les procédures de contrôle mises en place donnent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes;
- Confirme qu'il n'a connaissance d'aucun fait non signalé pouvant nuire aux intérêts de l'institution.

¹ Le règlement financier, article 60 paragraphe 7: L'ordonnateur délégué rend compte à son institution de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activité, accompagné des informations financières et de gestion. Ce rapport indique les résultats de ses opérations par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés, les risques associés à ces opérations, l'utilisation des ressources mises à sa disposition et le fonctionnement du système de contrôle interne. L'auditeur interne prend connaissance du rapport annuel d'activité, ainsi que des autres éléments d'information identifiés. Le Contrôleur transmet au plus tard le 15 juin de chaque année à l'autorité budgétaire un résumé des rapports annuels d'activités de l'année précédente.

² Le règlement financier, article 60 paragraphe 4: L'ordonnateur délégué met en place, conformément aux normes minimales arrêtées par chaque institution et en tenant compte des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et les procédures de gestion et de contrôle internes adaptés à l'exécution de ses tâches, y compris, le cas échéant, des vérifications ex post .

III. Résultats opérationnels

Chaque année, le CEPD publie un 'rapport annuel' qui présente un aperçu des objectifs et des résultats du travail de l'institution. Les informations sur les résultats opérationnels se trouvent dans le rapport annuel.

IV. Gestion des ressources

Le budget pour l'année 2011 adopté par l'autorité budgétaire est de 7.564.137,00 €. Ceci représente une augmentation de 6.47% par rapport au budget de l'année 2010. Le taux d'exécution pour le titre 1 notamment a été de 85.24% contre 75% pour l'année 2010.

Le CEPD applique les règles internes de la Commission européenne en ce qui concerne la mise en œuvre du budget, dans la mesure où ces règles sont applicables à la structure et à la taille de l'institution et dans la mesure où le CEPD n'a pas adopté de règles spécifiques.

Sur base de l'accord de coopération interinstitutionnelle, le Comptable de la Commission a été nommé Comptable du CEPD et l'Auditeur interne de la Commission a été nommé Auditeur du CEPD.

V. Systèmes de gestion et de contrôle interne

V.1. Caractéristiques et nature des activités et des risques

Le CEPD a pour objectif général de veiller à ce que les institutions et les organes communautaires respectent le droit à la vie privée lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel et élaborent de nouvelles politiques. Pour rappel, le règlement (CE) n° 45/2001 attribue un certain nombre de missions spécifiques au CEPD. Les trois principaux axes de travail sont les suivants :

- **Supervision** : le CEPD supervise le traitement des données à caractère personnel dans les institutions et organes européen. Le travail de supervision comprend le contrôle préalable des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers, la gestion des plaintes, la conduite d'enquêtes et d'inspections sur place.
- **Consultation** : le CEPD conseille la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil sur les nouvelles propositions de législation et autres initiatives ayant un impact sur la protection des données.
- **Coopération** : le CEPD coopère avec les autorités nationales chargées de la protection des données afin de promouvoir la cohérence de la protection des données en Europe. L'instance centrale de coopération avec les autorités nationales de protection des données est le Groupe de travail de l'article 29.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, base juridique solide pour la protection complète des données dans tous les domaines de la politique de l'UE, a eu un impact considérable sur les ressources limitées du CEPD. La fin de la séparation traditionnelle entre les piliers a conduit à un plus grand nombre d'activités entrant dans le champ du droit de l'Union et devenant ainsi l'objet de consultations ou soumises à la supervision du CEPD.

Dans son rôle de régulateur, en tant que superviseur et organe disposant de pouvoirs d'exécution, le CEPD exerce une pression croissante sur les administrations de l'UE afin d'intensifier leur conformité avec les règles de protection des données. Ceci peut être réalisé, en particulier, en augmentant la surveillance et le suivi des actions, non seulement en termes de contrôles préalables, mais aussi en termes de demandes de renseignements, visites et inspections et aussi en développant des outils externes pour soutenir les responsables de traitement dans leur objectif de conformité, en fournissant un soutien renforcé aux DPD (délégués à la protection des données) et par une application effective des pouvoirs d'exécution du CEPD le cas échéant.

Dans ses activités en tant que conseiller, le CEPD est confronté à un nombre croissant de demandes d'avis formels et informels sur les mesures administratives et les initiatives législatives. La protection des données constitue désormais clairement et de plus en plus un élément clé de toutes les politiques de l'UE, où de nouveaux instruments sont créés à l'aide d'outils informatiques pour faciliter l'échange d'informations. Le CEPD est également devenu un partenaire à part entière pour les institutions de l'Union, qui consultent régulièrement le CEPD, lors de l'élaboration des politiques et de la législation.

La Coopération avec d'autres autorités de contrôle est également en augmentation. Cela se fait notamment à travers un rôle plus actif dans les documents adoptés par les instances de l'UE des autorités de protection des données (par exemple le groupe de travail article 29) ainsi que par la consolidation et l'expansion de la méthode dite de «contrôle coordonné» telle que pour CIS ou EURODAC. Ce modèle de supervision, pour les systèmes informatiques à grande échelle, implique en principe toutes les autorités nationales de protection de données. Le CEPD y joue le rôle de Secrétariat ce qui nécessite l'investissement de ressources considérables pour faire face à des traductions, l'interprétation, l'hébergement de réunions.

Dans un monde globalisé, avec l'évolution des technologies et l'accroissement des échanges de données à caractère personnel, la protection des données personnelles exige de plus en plus d'approches globales et coordonnées qui vont au-delà des frontières nationales. En conséquence, les initiatives novatrices visant à promouvoir la protection des données au sein des organisations internationales ont également été poursuivies par le CEPD.

Par ailleurs, la visibilité de l'institution a considérablement augmenté au cours des dernières années, ainsi que la sensibilisation aux questions de protection des données au sein des administrations de l'UE. Les intervenants se réfèrent plus fréquemment au CEPD, et pour un plus large éventail de questions. Cela déclenche une plus grande interaction avec les institutions nationales et européennes, les citoyens et les médias. Cela nécessite et nécessitera de plus en plus de ressources.

En effet, si la réorganisation de l'institution de 2010 est en grande partie achevée et permet au CEPD de mener ses tâches, elle se poursuivra en 2012 par la création d'un nouveau secteur informatique et le recrutement d'autres personnes afin de pourvoir aux nombreuses considérations exposées ci-dessus.

Enfin le CEPD a lancé une révision stratégique de ses activités afin de réfléchir sur ses priorités stratégiques et sur une meilleure distribution plus efficace de ses ressources en personnel. L'objectif central au cours des 3 prochaines années est d'augmenter l'efficacité et l'impact des activités du CEPD.

- Promouvoir une «culture de la protection des données" au sein des institutions et organes communautaires où ils sont conscients de leurs obligations et responsable de la conformité avec les exigences de protection des données,
- Veiller à ce que le législateur de l'UE (Commission, Parlement et Conseil) soit conscient des exigences de protection de données et que la protection des données soit intégrée dans la nouvelle législation,

- Améliorer la bonne coopération avec le WP 29 afin d'assurer une plus grande cohérence de la protection des données dans l'UE,
- Élaborer une stratégie de communication créative et efficace,
- Améliorer l'utilisation des ressources humaines, financières, techniques et organisationnelles (par des procédés adéquats, l'autorité et des connaissances) du CEPD.

Le CEPD ne dispose, pour mener l'ensemble de ses missions, que de crédits administratifs annuels, d'un montant relativement peu élevé. Le CEPD a adopté les procédures spécifiques de contrôle interne jugées les mieux adaptées à ses besoins en fonction de la taille de l'institution et de ses activités. L'objectif est de fournir à la direction une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'institution et à la gestion des risques liés à ses activités. Le CEPD a progressé dans l'identification des risques liés au développement de ses activités. Une première analyse globale des risques a été lancée afin d'identifier les risques internes et externes aux activités de l'institution et d'évaluer leur impact sur la réalisation des objectifs de l'institution. Cette analyse devrait permettre une approche plus structurée dans la gestion des risques. Dans le courant de l'année 2012, une décision en matière de gestion des risques sera adoptée par le CEPD mais également une révision de la décision sur les contrôles internes. Il sera également adopté une décision en matière de gestion de qualité (CAF) ainsi que l'établissement d'indicateurs clés de performance.

Enfin, le CEPD a mise en place en 2011 un planning opérationnel qui lui permet de suivre les activités des 5 unités semaine par semaine avec l'indication des échéances clés. Au début de l'année 2012, le CEPD a également adopté un plan annuel de gestion qui reprend les objectifs majeurs unités par unités. Il sera suivi d'un plan stratégique de l'institution lors que la "strategic review" du CEPD sera finalisée courant 2012.

Le CEPD n'a pas d'activité opérationnelle au sens Activity Based Budget, comme à la Commission, mais bien des dépenses administratives (limitées). Tout engagement financier et contractuel est soumis à l'accord de l'ordonnateur délégué ou subdélégué et vérifié au préalable par un membre de son équipe. L'introduction d'un nouveau système de vérification financière interne, la nomination d'un correspondant comptable et l'adoption d'un système de vérification ex-post a conduit à un renforcement notable des contrôles internes au sein du CEPD.

V.2. Coopération interinstitutionnelle

Le CEPD bénéficie d'un accord de coopération interinstitutionnelle générale en vertu de l'accord conclu en 2004, avec les secrétaires généraux de la Commission, le Parlement et le Conseil, qui a été prolongé en 2006 (pour une période de trois ans) et en 2010 (pour une période de deux ans) sans autre participation du Conseil. Une nouvelle prolongation de l'accord a été signée par les secrétaires généraux de la Commission, le Parlement et le CEPD en Décembre 2011 pour une autre période de deux ans. Cette coopération est fondamentale pour le CEPD car elle lui permet d'accroître son efficacité mais également des économies d'échelle.

Cette coopération interinstitutionnelle s'est poursuivie en 2011 avec diverses directions générales de la Commission européenne (Personnel et Administration, Budget, service d'audit interne, de l'éducation et de la Culture), le Paymaster Office (PMO), l'École européenne d'administration (EUSA), le Centre de traduction pour les organes de l'Union européenne, ainsi que divers services du Parlement européen (services informatiques, en particulier avec des dispositions pour le maintien et le développement du site internet du CEPD; l'aménagement des locaux, le renforcement de la sécurité, l'impression, le courrier, téléphone, fournitures, etc.). Dans de nombreux cas, cette coopération a lieu par voie d'accords de niveau de service (SLA), qui sont régulièrement mis à jour. Le CEPD a également continué de participer à des appels interinstitutionnels d'offres, augmentant ainsi l'efficacité dans de nombreux domaines administratifs et de progresser vers une plus grande autonomie.

L'institution est membre de divers comités interinstitutionnels et groupes de travail dont notamment le Collège des Chefs d'administration, le Comité de Gestion Assurances maladies, le Comité de Préparation des Questions Statutaires, le Comité du Statut, le groupe de travail interinstitutionnel de l'EUSA, le conseil d'administration d'EPSO/EUSA, le groupe de travail d'EPSO, la Commission paritaire commune et le Comité de préparation pour les Affaires sociales.

V.3. Événements de l'année ayant un impact sur la réputation

Pendant l'année 2011, aucun événement n'a eu ou pu avoir un impact négatif sur la réputation de l'institution.

V.4. Système de gestion de contrôle interne

Le système de contrôle interne, en vigueur depuis 2006, gère le risque d'échec à atteindre les objectifs de l'institution. En 2011, le plus grand soin a été apporté à la mise en œuvre des standards de contrôle interne (SCI). La liste des actions a été étendue afin d'assurer un contrôle interne plus efficace des processus en place. A titre d'exemple l'action de sensibilisation sur l'éthique, l'harmonisation des titres pour l'ensemble du personnel, un programme de mentorat, l'adaptation du workflow financier, l'adoption d'un plan de continuité d'activité, ou une mise à jour du guide des missions étaient toutes des actions adoptées dans le cadre la mise en œuvre des SCI. Une mise à jour de la décision sur les standards de contrôle interne sera adoptée en 2012 afin d'en simplifier l'approche et de renforcer leur efficacité.

Ces contrôles mis en place par le CEPD ainsi que ces circuits et procédures ont pour objet de corriger toute erreur tant de nature financière que de procédure pouvant survenir. Ils sont intégrés, tout comme les corrections éventuelles qu'ils engendrent, dans la gestion du CEPD. Les corrections sont de ce fait connues par l'ordonnateur délégué. Ni leur nature ni leur fréquence n'ont revêtu une importance significative.

V.5. Evaluation interne du système de contrôle interne et indicateurs soutenant la déclaration d'assurance

En 2011, le CEPD a poursuivi la mise en œuvre des recommandations découlant de l'évaluation de son système de contrôle interne effectuée en 2008. Il ne reste plus à ce jour que trois recommandations à mettre en œuvre. Il s'agit du système électronique d'enregistrement et archivage du courrier (dernière étape de mise en œuvre pour fin 2012 début 2013, voir infra point V.6.3), d'une politique de gestion des risques et en fin de la supervision des dossiers du personnel.

Au regard de la politique de gestion des risques, la décision y afférente sera rédigée en juin 2012, délai du à un report de formation de l'IAS en matière de gestion des risques. Par ailleurs, le CEPD lors du lancement de sa "stratégique review" a effectué une première analyse des objectifs et des risques y associés. Cette première analyse servira de fil conducteur à l'établissement de la décision en matière de gestion des risques.

Quant à la supervision des dossiers du personnel, la mise en œuvre de Sysper 2 au 1er juin 2012 permettra une révision de l'ensemble des dossiers personnels, leur structure restant inchangée et leur mise à jour en voie de finalisation.

A ce stade, l'ordonnateur délégué estime le niveau de la gestion et du contrôle mis en place approprié, même s'il continue de l'améliorer. De telles améliorations ne sont pas de nature à avoir un impact "matériel" au sens du paragraphe VI.1. Aucune réserve n'est nécessaire par rapport à ces améliorations en cours.

Au moment de la rédaction de ce rapport annuel d'activité, on peut constater qu'aucune erreur significative ne s'est produite et qu'aucune réserve quant aux contrôles préventifs n'est nécessaire.

Pour ces raisons, aucune des recommandations pour lesquelles la mise en œuvre est encore en cours n'est susceptible d'avoir un impact matériel³.

³ Les critères de matérialité utilisés pour ce jugement sont expliqués dans le chapitre VI.1 de ce rapport.

V.6. Résultats d'audit indépendant pendant l'exercice

Il y a deux types d'audit indépendant applicables au CEPD. Un premier est le travail de la Cour des comptes européenne, un deuxième est le travail de l'Auditeur Interne de l'institution.

V.6.1. Cour des comptes

Le rapport de la Cour des comptes européenne concernant l'exercice 2011, est parvenu mais reste encore de nature confidentielle et provisoire. Le contenu des observations - à ce stade très limitées - fait toujours l'objet d'échanges d'informations entre les services du CEPD et de la Cour des Comptes. Ces observations ne semblent revêtir aucun caractère substantiel.

V.6.2. Service Audit Interne (IAS)

L'Auditeur Interne de la Commission est l'auditeur interne du CEPD. Afin de garantir une gestion efficace des ressources du CEPD, l'auditeur interne effectue des contrôles réguliers sur les systèmes de contrôles internes du CEPD ainsi que sur ses opérations financières.

L'IAS a conduit en janvier 2011 un exercice d'analyse de risques afin d'établir sa stratégie d'audit au regard du CEPD. Tous les processus du CEPD ont été analysés en profondeur par l'IAS et ont conduit à l'établissement d'une carte des risques générant un plan d'audits.

En juillet 2011, l'IAS a également effectué une analyse de risques informatiques. L'un des principaux commentaires du CEPD était de demander de l'aide technique à l'IAS afin d'obtenir auprès du Parlement européen (dont le CEPD est dépendant pour tout ce qui concerne son informatique - hébergement et matériel) des informations sur la gestion de ses données informatiques et des mesures de sécurité prises à cet égard. L'IAS a souhaité rencontrer les responsables ad hoc du Parlement afin d'approfondir son analyse. Les réponses ont été fournies par le Parlement le 17 janvier 2012. Dès réception du rapport final de l'IAS en 2012, il sera mis en œuvre par un nouveau secteur informatique du CEPD.

Enfin, en novembre 2011, l'IAS est venu auditer l'activité opérationnelle "Contrôle et mise en application" au sein du CEPD. Le rapport final sera émis en 2012 suite aux discussions et échanges approfondis entre le CEPD et l'IAS et servira non seulement pour l'identification des risques mais également pour alimenter la "strategic review" au cours de 2012.

L'ensemble de ces trois actions est repris dans le rapport annuel d'audit interne pour l'année 2011 de l'IAS daté du 11 Mai 2012.

V.6.3. Suivi de la résolution de décharge du Parlement Européen

Dans la cadre de l'exercice de décharge budgétaire effectué par le Parlement européen, ce dernier a demandé au CEPD de mentionner dans le présent rapport le suivi accordé aux recommandations incluses dans la résolution de décharge.

Ces dernières recouvrent les 4 points suivants :

1. En ce qui concerne la meilleure exécution du budget et notamment en son titre 1, le CEPD a atteint un taux d'exécution de 85.24% de ce même titre au lieu des 75 % en 2010.

2. Résultats du nouvel organigramme :

L'institution joint en annexe 2 le nouvel organigramme de l'institution mettant en lumière sa profonde réorganisation interne.

3. Développements d'un système électronique sécurisé de gestion des dossiers :

Le CEPD a d'abord analysé les logiciels disponibles dans l'environnement informatique du Parlement Européen. Bien que le Parlement européen utilise GEDA (un système d'enregistrement électronique) aucun logiciel ne semble répondre aux exigences particulières de gestion du CEPD. En accord avec le Parlement européen, un consultant externe a été nommé pour mener à bien une analyse de marché fondée à la fois sur les activités du CEPD en relation avec ses exigences fonctionnelles et les exigences techniques du Parlement européen. Une matrice d'évaluation a été distribuée auprès des leaders du marché.

Après la démonstration des différents logiciels possibles au CEPD et au Parlement Européen, le CEPD a choisi la solution qui correspondait le mieux à ses exigences. Des preuves de tests de concept ont été réalisées sur le logiciel et deux sites clients ont été visités afin de corroborer les allégations du fournisseur.

Suite à l'acquisition du logiciel à la fin de 2011, le système sera personnalisé et configuré pour répondre aux besoins spécifiques du CEPD. Cette partie du projet devrait être terminée avant l'été 2012.

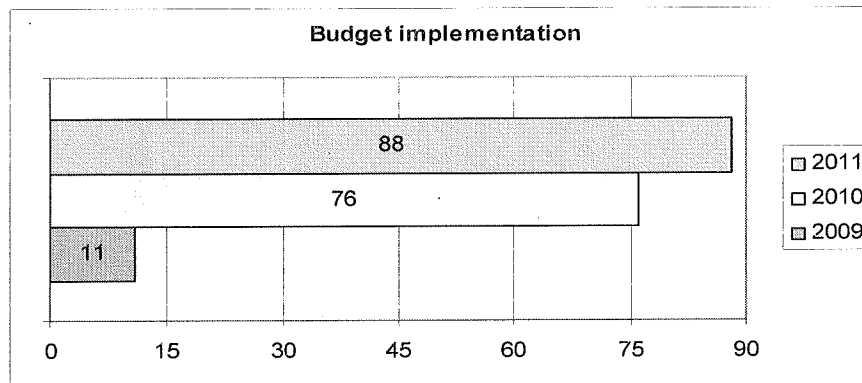
La date de déploiement du système est prévue soit pour le dernier trimestre 2012 soit pour le premier trimestre 2013.

4. Tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le contrôleur dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, et nationalité mais également la participation à la formation professionnelle :

Le CEPD joint en annexe 3 le tableau des ressources humaines ventilées par catégorie, grade, sexe, et nationalité.

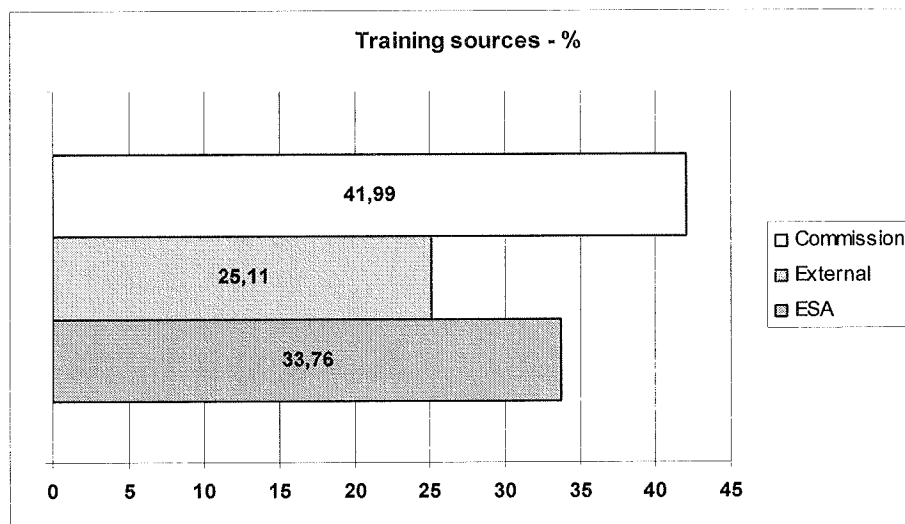
En ce qui concerne les formations, les paragraphes suivants résument les points majeurs de l'année 2011.

La formation et le développement de carrière au CEPD se sont nettement améliorés en 2011, tant en termes de nombre de cours suivis que de la diversité des cours de formation. Suite à la mise en œuvre de "Syslog Web formation" permettant l'accès électronique au catalogue de formation de la Commission européenne, le personnel du CEPD a bénéficié de plus de jours de formation générant ainsi une meilleure mise en œuvre de la ligne budgétaire (88 %).



La décision sur les formations a par ailleurs été mise à jour et améliorée permettant au personnel du CEPD de bénéficier de plus grandes opportunités de développement de carrière.

Il ya trois principaux prestataires de formation pour le CEPD : la Commission, l'École européenne d'administration (ESA), qui représente un tiers de la formation totale faite par le personnel du CEPD, et d'autres fournisseurs de services externes tels que les Instituts européens de formation qui fournissent des cours de formation spécifiques, particulièrement important pour les juristes.



Outre ces cours de formation dispensés individuellement aux membres du personnel, il y a eu deux cours sur mesure pour le CEPD particulièrement appréciés. Enfin un investissement important a été effectué en direction de la

nouvelle équipe de direction établie en 2010 (Directeur et chefs d'unités/secteurs) par le biais de coaching en équipe et à titre individuel. Des améliorations tangibles en matière de planification, de coordination et de mise en œuvre des politiques décidées par le conseil d'administration de l'institution s'en sont suivies.

V.7. Suivi des réserves des exercices précédents

Le CEPD n'a émis aucune réserve particulière au terme des exercices précédents.

V.8. Conclusions sur l'efficacité du contrôle interne

En prenant en compte les informations décrites ci-avant, l'ordonnateur délégué estime que le fonctionnement du système de contrôle interne est approprié vu l'importance des dépenses et du budget gérés par l'institution et donne ainsi l'assurance nécessaire à sa déclaration annuelle.

VI. Réserves et impact sur la déclaration

VI.1. Les critères de matérialité

Il est difficile pour le CEPD de prévoir une quelconque matérialité, même si l'impact de ses actions peut s'avérer extrêmement important pour l'institution, tant financièrement qu'en terme d'image.

VI.1.1. Objectifs des critères de matérialité

Le concept de matérialité donne à l'ordonnateur délégué une base pour déterminer les insuffisances significatives qui devraient nécessiter une réserve⁴ formelle à sa déclaration. L'appréciation de l'insuffisance relève du jugement tant qualitatif que quantitatif de l'ordonnateur délégué, qui reste responsable de la déclaration de l'assurance, y compris des réserves formulées.

Le but de ce chapitre, est de définir des critères qualitatifs et quantitatifs pour déterminer le niveau de matérialité.

VI.1.2. Critères qualitatifs

Les paramètres suivants ont été utilisés pour déterminer les faiblesses significatives :

- Erreurs significatives/répétitives sans atténuation
- Faiblesse dans le système du contrôle interne
- Insuffisance de documents de support
- Problèmes matériels identifiés par la Cour des Comptes ou le Service d'Audit Interne
- Problème de réputation

VI.1.3. Critères quantitatifs

Une fois qu'une faiblesse significative à été identifiée, des critères quantitatifs doivent être appliqués pour déterminer le niveau de matérialité. Ce niveau sera utilisé pour déterminer si la faiblesse "mérite" d'être rapportée.

- marge d'erreur
- montant maximum du risque

⁴ La Commission (COM(2003)28 du 21 janvier 2003) estime que seulement des réserves 'matérielles' peuvent être utilisées pour qualifier la déclaration annuelle.

La Cour des comptes utilise un seuil de 2% de matérialité. Au cas où le risque résiduel d'une erreur est plus élevé, l'institution doit en expliquer les raisons.

En ce sens, le CEPD a retenu comme seuil de matérialité celui correspondant à 2% des crédits annuels, à savoir : 151.282,74 €.

VI.1.4. Critères du Service d'Audit Interne

Dans le rapport des auditeurs internes 'un tableau de signification' est ajouté.

Dans ce tableau, une distinction est faite entre recommandations et observations d'une part et d'autre part, des niveaux d'importance : critique, très important, important et souhaitable.

D'après les auditeurs internes, seules les observations du niveau "critique" peuvent aboutir à une réserve dans la déclaration figurant au rapport annuel d'activité. Pour le CEPD, il n'y a pas d'observations à ce niveau.

VI.2. Réserves

Pas de réserve.

VI.3. Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le Directeur du Secrétariat du CEPD a établi, sans réserve, la déclaration annuelle.

VII. Déclaration d'assurance de l'Ordonnateur Délégué

Je soussignée Christopher DOCKSEY,

Directeur du secrétariat du CEPD,

En ma qualité d'ordonnateur délégué

Déclare par la présente que les informations contenues dans le présent rapport sont sincères et véritables.

Affirme avoir une assurance raisonnable que les ressources allouées aux activités décrites dans le présent rapport ont été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière et que les procédures de contrôle mises en place donnent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Cette assurance raisonnable se fonde sur mon propre jugement et sur les éléments d'information à ma disposition, comme, par exemple, les résultats de l'auto-évaluation ainsi que le rapport du Service d'Audit Interne.

Confirme, en outre, n'avoir connaissance d'aucun fait non signalé pouvant nuire aux intérêts de l'institution.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2012.



VIII : Annexes

Annexe 1 : résumé du rapport annuel d'activité

Le règlement financier (article 60 paragraphe 7⁵) prévoit que *l'institution* transmette au plus tard le 15 juin de chaque année à l'Autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) un résumé du rapport annuel d'activité de l'année précédente.

Parallèlement, l'article 48 du règlement 45/2001, prévoit que le CEPD présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur ses activités.

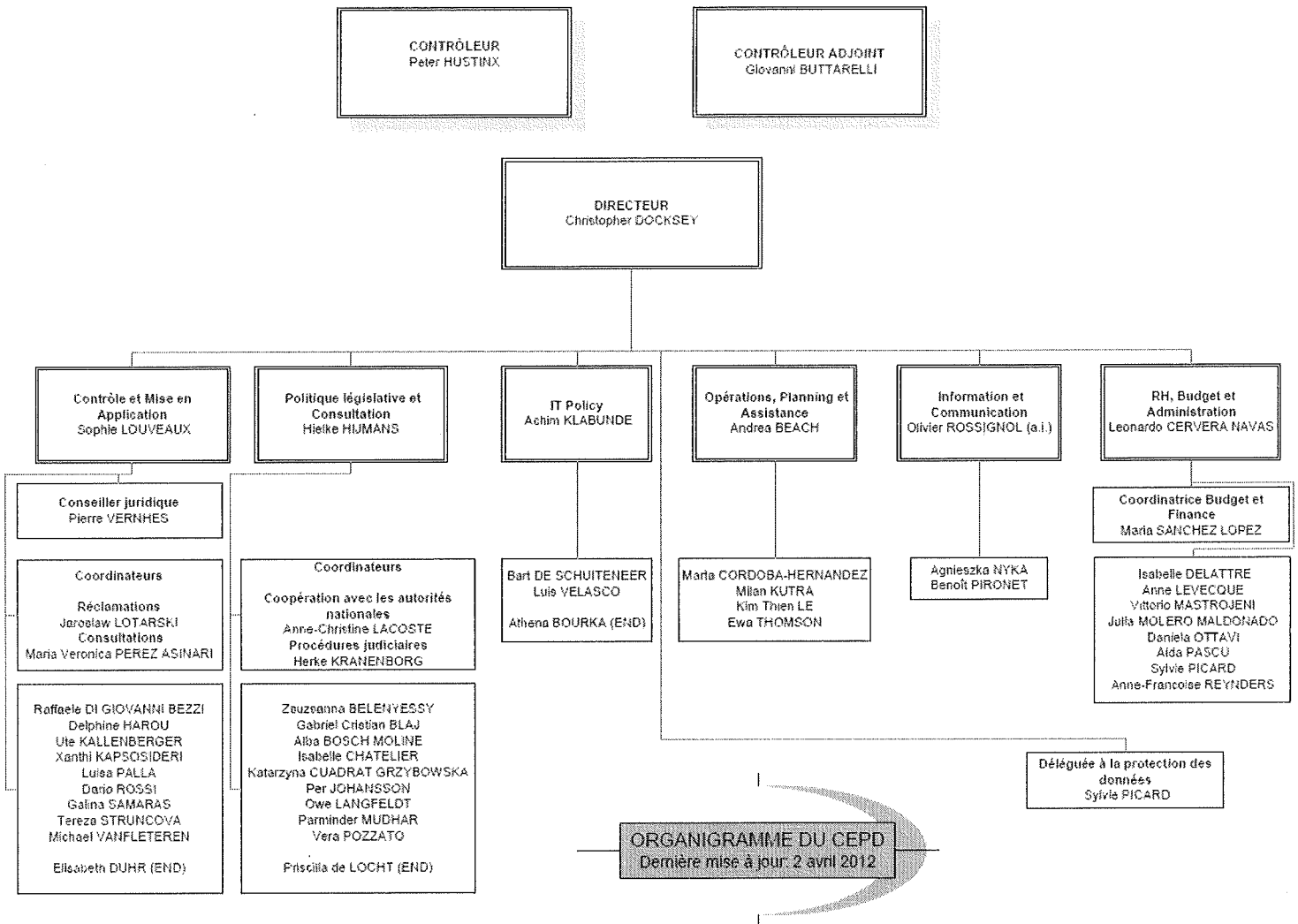
Il est proposé de résumer le Rapport Annuel d'activité de l'ordonnateur délégué et d'insérer ce résumé dans le rapport d'activité comme prévu par l'article 48 du règlement 45/2001:

Globalement, le Contrôleur européen de la protection des données estime que les systèmes de contrôle interne qui sont en place apportent une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations dont l'institution est responsable.

Le Contrôleur européen de la protection des données veillera à ce que son ordonnateur délégué poursuive ses efforts, afin de garantir que l'assurance raisonnable donnée dans la déclaration jointe à son rapport annuel d'activité est effectivement appuyée par des systèmes de contrôle interne appropriés

⁵ Le règlement financier, article 60 paragraphe 7: L'ordonnateur délégué rend compte à son institution de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activité, accompagné des informations financières et de gestion. Ce rapport indique les résultats de ses opérations par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés, les risques associés à ces opérations, l'utilisation des ressources mises à sa disposition et le fonctionnement du système de contrôle interne. L'auditeur interne prend connaissance du rapport annuel d'activité, ainsi que des autres éléments d'information identifiés.

Annexe 2 : nouvel organigramme



Annexe 3 : tableau des ressources humaines

GRADES	NATIONALITE	SEXE
ADMINISTRATEURS		
AD5	RO	M
AD5	FR	F
AD5	BE	F
AD5	CHY	F
AD5	IT	M
AD5	ES	F
AD5	BE	M
AD6	ES	F
AD6	BE	M
AD6	SU	M
AD6	FR	F
AD6	IT	F
AD6	FR	F
AD6	ES	M
AD7	ES	F
AD7	FR	M
AD7	PL	F
AD7	IT	M
AD7	NL	M
AD7	FR	F
AD7	PL / FR	M
AD7	BE	F
AD7	IT	F
AD7	IT	M
AD7	CZ	F
AD8	HU	F
AD8	DE	F
AD9	BE	F
AD10	ES	M
AD11	NL	M
AD15	UK	M

ASSISTANTS		
AST1	UK	F
AST1	RO	F
AST2	FR	F
AST2	BE/VIET	F
AST3	UK	F
AST3	FR	F
AST3	PL	F
AST3	IT	F
AST3	IT	F
AST3	IT	M
AST3	BE	M
AST3	BU	F
AST5	BE	F
AGENTS CONTRACTUELS		
GII5	ES	F
GII5	CZ	M
GII5	PL	F
GII6	BE	F
GIV16	BE	F